

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Membres en exercice : 44

Membres présents : 23

Votants : 23

Rapporteur : Alain LEGAL

Délibération n° 2024-04

L'an Deux Mille vingt-quatre, le **Lundi 19 février à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Beaumontois-en-Périgord, salle La Calypso, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 12/02/2024.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Eléonore BAGES, Michelle DORANGE (remplace Jean-Pierre FRAY), Nathalie FABRE (remplace Fabrice DUPPI), Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean-Louis DESSALLES, René VISENTINI, Jean-Roland GUY (remplace Anthony CASTAING), Lucien POMEDIO (remplace Jérôme BETAILLE), Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Jean-Claude CASTAGNER, Francis MONTAUDOUIN (remplace Gérard MARTIN), Thierry DEGUILHEM, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Alain ROUSSEL (remplace Marie-Lise MARSAT), Jean-Marc GOUIN, Gérard MOURET.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Messieurs Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Jean-Michel DREUIL, Olivier DUPUY, Michel DELFIEUX, Georges BASSI, Daniel RABAT, Anthony CASTAING, Jérôme BETAILLE, Bernard TRIFFE, Gérard MARTIN, Maurice BARDET, Christian LAFFONT, Gérard MARTIN, Jérôme BOULLET, Fabrice DUPPI, Daniel SEGALA.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lucien POMEDIO.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Président rappelle au Comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents sur la base des garanties minimales définies au point 1.1.1. du présent accord. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
024-200027134-20240219-2024_04-DE

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion (CDG).

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de Gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

PROPOSITION :

Il est proposé aux délégués syndicaux

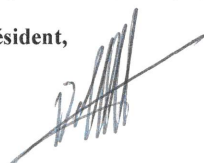
- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation,
- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1er janvier 2025,
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 21/02/2024
et de la publication, le 22/02/2024*

Le Président,



Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSIDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 19 février 2024**

Le Président,



Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
024-200027134-20240219-2024_04-DE